

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR AU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Pas-en-Artois,

- Vu le loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- Vu le Code Général de Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment le articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 227-18 relatifs aux respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les tarifs de concessions ce cases du columbarium en date du 11 avril 2018,
 - Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'espace du cimetière communal,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Columbarium

Article n°2 - Destinations des cases :

Le columbarium est un ouvrage public communal. L'entretien de cet équipement est à la charge de la commune. Le columbarium est divisé en cases « hors-sol » destinés à recevoir des urnes cinéraires. Les familles peuvent y déposer le ou les urne(s) dans chaque case de leur(s) défunt(s). Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourrait être responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article n°3 - Attributions des cases :

Les cases du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt de l'urne.

Elles sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès du secretariat de la mairie (registre du columbarium). En aucun cas, elles ne peuvent être concédées à l'avance.

Les cases du columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées sur la commune de Pas en Artois, quelques soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées à Pas en Artois alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Pas en Artois.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, le droit à une sépulture dans l'espace cinéraire du cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la Mairie par écrit.

Article n° 4- Droit d'occupation :

Les cases pourront être concédées **pour une durée de 15 ou 30 ans**, chaque case peut recevoir deux urnes.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie auprès du secrétariat.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux archives.

Article n°5 - Emplacement :

L'administration communale déterminera l'emplacement de la case demandée. Le concessionnaire n'a en aucun le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article n°6 - Condition de dépôt

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra préalablement être autorisé par le Maire ou son adjoint délégué sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

Article n°7 - Exécution des travaux :

La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement ou porte, est exécutée par une entreprise aux frais du concessionnaire sous le contrôle du responsable du cimetière qui, en outre, a l'obligation de prendre toutes les dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et le respect des lieux.

Article n°8 - Condition de renouvellement et fin de concession :

Le renouvellement de la mise à disposition d'un emplacement est possible à l'expiration de chaque période contractuelle, moyennant une nouvelle redevance, définie d'après le tarif en vigueur à la date de demande de renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin des Souvenirs ».

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques avec inscriptions.

Article n°9 - Inscriptions et expression de la mémoire :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription **sur une plaque laiton (qui sera collée sur la porte en marbre)**.

Inscription : 1 : Noms, prénoms,

 2 : dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y sont déposées.

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour la plaque inscription.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des inscriptions devra permettre au moins l'inscription de deux mémoires.

Aucune gravure ou autre signe sur la porte en marbre ne sera tolérée.

Article n°9 - Le fleurissement :

Des fleurs peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. Aucun dépôt de fleurs ou autre n'est autorisé sur le columbarium. Le service technique se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence des lieux.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « interconcessions », les plantes, arbustes fanées, détritiques ou tous autres objets retirés des monuments. Ceux-ci devront être déposés sur l'emplacement du cimetière prévu à cet usage.

Article n°10 - Le retrait des urnes :

Les urnes ne peuvent être retirées avant la date d'expiration, qu'à la suite d'une demande écrite émanant du plus proche parent du défunt de la concession et après autorisation du Maire. **Aucun remboursement** du prix de la concession ne sera effectué par la commune.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination des cendres est conforme à l'article L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

Jardin du souvenir

Article n°11 – Dispersion des cendres :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersés au Jardin du Souvenir

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne, qui a la qualité de pourvoir aux funérailles. La cérémonie se fera sous contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie. La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est gratuite.

Article n°12 - Fleurissement :

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit, à l'exception **du jour** de la dispersion des cendres.

Le Jardin du Souvenir sera entretenu et décoré par les soins de la commune

Article n°13 – Décoration :

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au Jardin du Souvenir.

Article n°14 – Exécution et sanction :

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux, à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le secrétariat de la Mairie et l'adjoint délégué sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.